



# Napoléon par la Grâce de Dieu & le Bonheur National Empereur des Français à tous présents & à venir

Le Tribunal Civil de 1<sup>re</sup> Instance de la Seine sous l'empire de Justice à Paris a eu en l'audience publique de la 1<sup>re</sup> Chambre dudit Tribunal Civil de la Seine le Jugement dont l'atteneur suit

Audience du Jeudi 11 Mars 1835 Entre 1<sup>er</sup> M Maurice **Eynard**, Greffier de la Justice de paix du Canton de Bourg du peage demeurant au bourg du peage // son oncle son personnel comme légataire à titre particulier que comme exécuteur testamentaire d'Auguste Jean François Eynard son frère ancien chef de bat aillon, curateur officier de Légion d'honneur décédé à Paris le 30<sup>er</sup> Janvier en son domicile rue Bayard // 2<sup>o</sup> M Julien **Eynard**, demeurant à Meymaux // 3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Laure Eugénie Eynard // 4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Marie Felicie Charbonnel épouse d'Auguste Jean François Guillot **Salomon** & Co demeurant comme associé & autorisés sur son épouse demeurant ensemble à la Côte St André (Isère) // 5<sup>o</sup> M Victor Dominique **Charbonnel**, demeurant à la Côte St André Agis pour eux & comme tuteur naturel & légal de Louise Charbonnel de fille mineure issue de son mariage avec 2<sup>o</sup> Seraphine Eynard sa sœur // 6<sup>o</sup> M Jean François **Eynard**, prie demeurant à Braucourt Agis pour eux & comme administrateurs spéciaux aux fins ci après de

la mineure Augustine Pierron ci après nommée // Tous les sus nommés légataires particuliers dudit seuff Eynard leur frère & oncle // Demandeurs comparans & plaidans par M<sup>me</sup> Peltier leur avoué d'une part // Et 1<sup>re</sup> M<sup>me</sup> Marie Louise Eynard épouse de M<sup>me</sup> **Pierron**, Capitaine en retraite & Cedant pour la validité demeurant ensemble à Rouen // Agis pour eux & comme héritière mais pour bénéfice d'inventaire seulement dudit seuff Eynard susdite ainsi qu'il résulte de la déclaration faite au greffe de ce Tribunal le 14<sup>er</sup> 1834 // Curatrice // Défendans comparans & plaidans par M<sup>me</sup> Delchamps leur avoué d'autre part // 2<sup>o</sup> M Aubrée M<sup>me</sup> Hortoise demeurant à Paris rue St Honoré 134 // Agis pour eux & comme exécuteur testamentaire dudit seuff Eynard // Défendans comparans & plaidans par M<sup>me</sup> E. Moreau

leur avoué d'autre part // 3<sup>o</sup> M **Roux**, Curé de paroisse de Meymaux canton de Bourg du peage y demeurant // Intervens comparans & plaidans par M<sup>me</sup> Delafosse leur avoué d'une part // d. q. l. j. q. & // **Joim de Jan** // M Auguste Jean François Eynard, on décedé à Paris en son domicile rue Bayard le 30<sup>er</sup> 1834 sans avoir d'heutiers à reserve & en lais sans lad<sup>e</sup> Pierron pour seule héritière mais sans bénéfice d'inventaire seulement au moyen de la renonciation desdits frères sœurs & nièces // Mais par son testament olographe daté 7<sup>me</sup> 1834 enregistré à Rouen le 21<sup>me</sup> 1834 // 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Louise Charbonnel 2000<sup>fr</sup> // 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Salomon 5000<sup>fr</sup> // 3<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Augustine Pierron 10000<sup>fr</sup> // 4<sup>o</sup> A M Maurice Eynard 5000<sup>fr</sup> // 5<sup>o</sup> A M Julien Eynard 5000<sup>fr</sup> // 6<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Laure Eynard 5000<sup>fr</sup> // 7<sup>o</sup> Et à M Claire Roux une somme de 1200<sup>fr</sup> & divers objets mobiliers // En outre par le même testament // M Eynard a après tous les legs acquittés il restait encore quelque chose dans sa succession en si don à M<sup>me</sup> Roux pour en faire l'emploi déterminé // Par le même testament M Maurice Eynard fut nommé exécuteur testamentaire à Bourg du peage sur un article en date du ... 7<sup>me</sup> même mois // M Aubrée fut nommé aux mêmes fonctions à Paris // Dans ces circonstances & à défaut d'heutiers à reserve & de légataire universel les demandeurs ont suivis l'usage qui a été fait à Bourg du peage le 7<sup>me</sup> 1834 & l'autre de Bourg du peage à Paris du 11<sup>me</sup> même mois fait à signer lad<sup>e</sup> Pierron & nous & son mari pour la validité & les M<sup>me</sup> Aubrée aussi de nous devant le Tribunal Civil de 1<sup>re</sup> Instance de la Seine pour voir déclarer comme au jugement à intervenir entre les autres parties // En conséquence voir dire & ordonner que dans le jour du jugement à intervenir lad<sup>e</sup> Pierron sera tenue de débiter aux demandeurs Chacun ce qui le

Chambre de Justice de Paix

Concernant les legs particuliers faits à leur profit sur la somme ordinaire & accoutumée avec les intérêts de la somme léguée sur la  
faute partie de ce faire dans le d. délai & icelui passé Voir dire & ordonner que le jugement à intervenir s'aura de libération en cas qd  
voir dire & ordonner que chacun des demandeurs sera autorisé à se mettre en possession de la somme à lui léguée avec les intérêts conformément à la  
loi sur l'argent comptant & en cas d'insuffisance sur les mobiliers & sur les rentes & les créances sur particuliers à ce effet voir dire & ordonner qu'ils  
seront autorisés à faire procéder à la vente du mobilier inventorié & de toutes les valeurs ou effets publics & ce par le ministère de tout officier  
public pour le prix à provenir desd. ventes être employé à l'acquit des dettes si mieux n'aiment les demandeurs accepter lesd. valeurs  
ou effets publics en paiement de leurs legs dans tous les cas servir autoriser à se faire délivrer tous Certificats de propriété par & ainsi qu'il  
appartiendra & pour en outre répondre & procéder comme de raison afin de dépens & surcoût assignation qui contiendra constitution de l'huissier  
jurés demandeurs Me Des Etangs d'ont constitué pour lad. Pierre et Me E. Moreau pour M Aubrée et nous C'est alors que M Roux curé de  
Meymaris signifiera à ladate du 11 février 1855 des conclusions tendantes à ce qu'il plus au Tribunal, le recevra intervenant dans l'instance pendant entre  
les parties, voir dire ordonner que dans le jour du jugement à intervenir s'aura de libération de lui délivrer l'argent et les effets mobiliers à lui légués avec les  
intérêts suivant la loi sur la faute partie de ce faire voir dire & ordonner que le jugement à intervenir s'aura de libération voir dire & ordonner sera  
autorisé à se mettre en possession de legs à lui fait, aux intérêts suivant la loi sur l'argent comptant en cas d'insuffisance voir dire & ordonner  
qu'il sera autorisé à faire procéder à la vente du mobilier par le ministère de tout officier public pour le prix à provenir desd. ventes être  
employé à l'acquit desd. legs si mieux n'aiment l'abbé Roux accepter des valeurs en paiement de ses legs et condamner les époux aux  
dépens de son dit action à Me De la Roche avoué qui affirme en avoir fait l'avance Par acte du Palais du 28 février suivant Me E. Moreau  
pour M Aubrée signifiera des conclusions tendantes à ce qu'il plus au Tribunal Donner acte à Me le Curé Roux de son intervention &  
le recevra intervenant dans la cause et elle-même pendant & statuer à l'égard de toutes les parties nommées administrateurs  
provisoire de lad. succession M Maurice Eynard l'autoriser à faire la délivrance au profit de chacun des légataires de legs à eux  
faits & à ce fins l'autoriser à réaliser les valeurs mobilières de la succession & à se faire remettre par tous dépositaires ou détenteurs les  
titres valeurs & papiers de la succession à faire procéder par M Moreau agent de change à Paris commis à ce effet au cours de la  
Bourse qu'il jugera le plus convenable à la vente de 1037<sup>fr</sup> de rente 4 1/2 % & 93<sup>fr</sup> de rente 3 % dépendant de la succession des de  
Cujus inscrite savoir 915<sup>fr</sup> sous le N° 6730<sup>fr</sup> Jéuie & 172<sup>fr</sup> sous le N° 29700 Jéuie & les rentes 3 % 43<sup>fr</sup> sous le N° 21734, Jéuie & 1<sup>fr</sup>  
sous le N° 11, 859 Jéuie & l'autoriser à toucher recevoir toutes sommes en principal ou intérêts qui pour ou pouront être dus à lad.  
succession à quelque titre que ce soit, donner bonnes & valables quittances sous leur main levée de toutes inscriptions d'office & autres avec ou  
sans paiement Voir dire & ordonner que ce qui restera libre après l'acquit des legs le prélevement de legs à lui fait personnellement le paiement  
des dettes de la succession les Eynard led'apport à la Caisse de Consignations de Paris à la conservation des droits de qui il appartiendra comme  
Me Davau notaire à Paris pour procéder à la liquidation ou à toutes les opérations de compte liquidation & partage nécessitées par ladite  
succession & donner l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel du jugement à intervenir, déclarer led. jugement commun entre  
toutes les parties intéressées pour être exécuté avec ou contre elles selon la forme & teneur, Couper les dépens entre les parties qui sont  
autorisés à les prélever sur l'actif réalisé par l'administrateur & dans dit action à Me E. Moreau qui lui requiert aux offres de droit  
De son côté Me Des Etangs pour lad. Pierre jusqu'à le mars 1855 des conclusions tendantes à ce qu'il plus au Tribunal lui donner acte de ce qu'elle  
sur rapport à justice sur le mérite de la demande d'intervention formée par M Roux & nommé administrateur de lad. succession M Maurice Eynard  
ordonner le dépôt des sommes restant libres après le paiement des dettes à la Caisse de consignations à la conservation des droits de qui il appar  
tiendra & condamner les contestants aux dépens qui pouront être faits par l'administrateur & dans dit action à Me Des Etangs



arrivés qui assure avoir fait l'avance. Ensuite par des Conclusions signifiées le 6 Mars 1814. Petit pour le Demandeur demandé à ce qu'il plût au  
Tribunal lui adjuger purement & simplement les conclusions de son exploit introductif d'instance sur évocation. Enfin par autre acte du Palais du 13 Mars  
1814. Petit pour le Demandeur signifier de nouvelles conclusions tendantes à ce qu'il plût au Tribunal, nommer administrateur provisoire de la  
Succession de son frere M. Maurice Eynard l'autoriser à faire délivrance au profit de chacun de ses légataires particuliers de son nom. Et attendu de Reg  
y entendu & à ce fins l'autoriser à réaliser les valeurs mobilières de la Succession, l'autoriser spécialement 1° à se faire remettre partout de positaires  
tous les titres valeurs & papiers de la Succession & notamment par Ravau notaire qui a dressé l'inventaire & qui en est Constitué détenteur  
de tout & donner toutes décharges. 2° à faire procéder par tous Commissaires prisus à la vente d'immobilier dépendant de la Succession moins  
les objets légués par le testateur à régler & arrêter le compte de Commissaires prisus; 3° à faire procéder par le ministère de tout agent de change au  
Cours de la Bourse qu'il jugera convenable à l'avant du 1814. N° 12 & 13 de cent 3 p. s. dépendant de la Succession du défunt & à se faire délivrer par le  
notaire détenteur de l'inventaire desxi à francs tous Certificats de propriété nécessaires pour arriver à cette vente. L'autoriser à toucher & recevoir  
toutes sommes en principal et intérêts qui sont ou pourront être dus à la Succession à tel titre & pour telle cause que ce soit, donner bonne & valable  
quittance, consentir main levée de toutes inscriptions d'office, hypothèque conventionnelle, judiciaire, en consentir l'extinction, & assister de tous droits  
primogéniaux & hypothécaires, actions résolutoires & autres lettres avec ou sans procès-verbaux retirés quittances & décharges de toutes sommes payées, en cas de  
difficulté & à défaut de paiement de la part de tous débiteurs exercer toutes poursuites, contraintes & diligences nécessaires, citer & comparaitre devant  
tout juge de paix, traiter, transiger, compromettre si conviendrait, sur assigner & défendre à toutes demandes devant les Tribunaux Compétents obtenir  
tous jugemens les occurrer par les moyens de droit notamment par la saisie mobilière ou immobilière sans désister affirmer l'insuffisance de toutes  
Offrandes enfin s'il y a lieu passer et signer tous actes qu'il jugera utiles & nécessaires. Ordonner que toutes sommes qui resteraient libres après  
l'acquit des legs, le paiement des dettes & le prélèvement d'usage & lui fait par les Eynard les déposera à la Caisse des consignations, & la consignera  
à son des droits de qui il appartiendra. Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir Communis avec Audier, pour être exécuté avec  
& contre lui selon sa forme & teneur. Condamner les contestans aux dépens qui seront prélevés sur l'actif de la Succession & avec distraction à la  
Petit avoué qui la requiert aux offres de droit. L'affaire mise au rôle sur le rapport de la 1<sup>re</sup> chambre de la 1<sup>re</sup> section de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour  
Tribunal et en venue au ordre utile à l'audience de ce jour. Et l'appel de la Cause, les avoués des parties présents à la barre ont successi-  
vement repris & développé les conclusions purement précédemment prises & signifiées & en ont requis l'adjudication, chacun en ce qui le  
concernait. M. le Procureur impérial a donné ses conclusions après avoir pris communication de la Cause. En cet état l'affaire présentée à  
juger les questions suivantes. **Point de Droit.** Le Tribunal devait-il nommer Maurice Eynard administrateur provisoire  
de la Succession de son frere? Devait-il l'autoriser à faire délivrance aux légataires particuliers de son legs fait à leur profit? Devait-il l'autoriser à  
réaliser les valeurs mobilières dépendant de la Succession & à se faire remettre partout de positaires ou détenteurs les titres en papiers ou dépen-  
dants? Devait-il l'autoriser à toucher toutes les sommes qui pourrissent être dues à la Succession & à ordonner quittance ainsi qu'à  
consentir toutes main levées? Devait-il ordonner le dépôt à la Caisse des consignations des sommes restées libres après le paiement des dettes & le  
prélèvement d'usage? Devait-il ordonner l'exécution provisoire du jugement & de l'actif commun avec Audier? **Quid des dépens?**  
Signé Petit. Le Tribunal sur ententes conclusions respectives, Petit avoué de Eynard, Maurice & Consorts, Des Etangs avoué de  
Eynard, Perron, E. Moreau avoué de Audier & nous, de la 1<sup>re</sup> section de la Cour, capables d'appréhender conclusions de M. Jarry substitué de nous au  
ministère & après en avoir délibéré conformément à la loi jugent sur premier les conclusions de M. Jarry substitué de nous au  
ministère de Paris le 30 Mars 1814. Attendu que par le ministère de Ravau notaire à Paris il a été procédé à l'inventaire  
de toutes les valeurs effectives mobilières de la Succession & de tous les papiers & notes par lesquels sont établies les situations





5

par les moyens de droit, affirmer la sincérité de toutes Ordonnes, limite à trois mois l'admission de pourvois  
Ordonne que ce qui restera libre après l'acquisition de tous les legs, le paiement des dettes de la succession &  
le rachat de la légalité de la légalité à lui faire personnellement Eynard déposera à la Caisse des configurations de Paris  
tout ce qui restera libre à la conservation des droits de qui il appartiendra Ordonne l'exécution provisoire  
d'après son jugement, nonobstant l'appel, de dire le présent jugement commun avec l'ordre exécutoire  
testamentaire pour être exécuté avec le contenté lui selon la forme de l'ordonne Compense les dépens entre les  
parties qu'elle sont autorisées à prélever sur l'actif réalisé par Eynard administrateur desquels dépens des fractions  
est fait en profit des avoués qui l'ont requis sans le Juge par M. Parquet procureur Général de Paris, M. de la Roche  
Fremery, Procureur, Eynard de la Roche Sabotier Le Juge 11 Mars 1833 M. de la Roche Fournier à tous huis clos  
sur ce requis remettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs Généraux et à nos procureurs près  
le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance d'Yvetot comme à tous Commandans & officiers de la force publique de quel lieu  
soit lorsqu'ils en feront légalement requis En foi de quoi la minute d'après son jugement a été signée par le  
Président de la Cour Régistrée à Paris le 10 Mars 1833 folio 124 Ce 3<sup>me</sup> 11<sup>te</sup> X<sup>e</sup> Compis signé Etienne  
par le Tribunal Juge Guyard

f. c. ou 24 sols.

Gr. Peltet

L'an mil huit cent cinquante cinq le Quatorze  
Avril, Alarcquette de M. Maurice Eynard greffier  
de la justice de Paris du Canton de Bourg de Séage y demeurant  
tant en son nom personnel comme légataire à titre particulier  
que comme exécuteur testamentaire de Auguste Jean François  
Eynard sous-officier ancien chef de bataillon en retraite  
officier de la Légion d'honneur décédé à Paris le trente  
Septembre dernier, 2<sup>o</sup> M. Julien Eynard d<sup>o</sup> à Meymare  
3<sup>o</sup> M<sup>o</sup> Laure Eugénie Eynard, veuve de Clodius  
Mottet d<sup>o</sup> à Romans, 4<sup>o</sup> M<sup>o</sup> Marie Felicie  
Charbonnel épouse de Jean François Guillot Salmon  
et dernier pour la validité de son testament à la Côte Saint  
André Père J<sup>o</sup> M<sup>o</sup> Victor Dominique Charbonnel  
dem<sup>o</sup> à la Côte St André, agissant au nom & comme tuteur  
naturel et légal de Louise Charbonnel sa fille

mmeur issue de son mariage avec seraphine Eynard  
defunte épouse. 6. M. Jean Francois Eynard pere dem. à  
Beauregard au nom et comme administrateur special de la  
mmeur Augustin Perron Cayin nomme, tous les sus  
nommes legataires particuliers dudit feu Eynard le pere  
et oncle, pour le quel domicile est élu à Paris rue  
Montmartre n° 189 au lieu de M. Lett et avoué  
par le tribunal civil de la Seine j'ai Joseph roman  
Guichard huissier au tribunal civil de la Seine demourant  
au Bourg de Soisy sous bois

Je soussigné signifié et entête de la presente copie  
Copie à M. Roux curé de la Paroisse de Meymaris  
Canton de Bourg de Soisy y demourant ou étant et parlant à  
M. Roux

Delagrèze dument informé  
de l'existence d'un jugement contradictoirement rendu entre les  
parties par la premiere chambre du tribunal civil de  
la Seine en premiere instance de la Seine le quinze mars dernier  
enregistré et précédemment signifié à son sieur

A ce quil m'en ignore et je lui ai en parlant  
comme de son sieur cette copie

C'est de la copie sans 14 centime sur le papier et impôt

*Joseph Roman*

*Roux*

M. Roux curé  
à  
Meymaris.

121  
87  
301  
1300  
05 06 1  
05 06 1

À Monsieur le Préfet de la Drome  
Le Desservant de Meymans.

Meymans le 11 Avril 1848

Correje

Monsieur le Préfet,

Je suis vraiment honteux & confus, de venir encore  
aujourd'hui vous importuner, par une nouvelle missive, mais les  
circonstances, par trop malheureuses, m'imposent le Devoir.  
Daignez, Monsieur le Préfet, pardonner <sup>à l'ignorance</sup> à celui dont le cœur est  
rempli de la reconnaissance la plus sincère & la plus respectueuse  
pour votre très honorable personne. La bonté dont vous avez daigné  
m'honorer encore dans votre lettre du 5<sup>ème</sup> du courant a mis le comble  
à mon affection.

Dernièrement, Monsieur le Préfet, nous nous sommes présentés  
chez M<sup>le</sup> le Receveur de la commune à l'effet de toucher la somme de  
2,017 £ 50 allouée à la fabrique de l'Eglise de Meymans, par  
Décret impérial du 3 février dernier, suivant le testament olographe  
de feu M<sup>le</sup> Eynard du 9<sup>ème</sup> 4<sup>ème</sup> 1844. M<sup>le</sup> le Receveur nous a dit qu'il  
ne pouvoit nous remettre cette somme, attendu que les héritiers de  
feu M<sup>le</sup> Maurice Eynard réclamaient les honoraires de ce dernier  
pour le temps qu'il avoit passé à Paris, pour surveiller la liquidation  
de la succession de son frère; ils prétendent que ces honoraires doivent  
être prélevés sur les 4,035 £ désignés pour la commune par le susdit  
Décret; et ils étendent ces honoraires au chiffre de 2,000<sup>fr</sup>.

Pour le même, Monsieur le Préfet, j'écrivis à Paris à notre  
avocat & à notre fondé de pouvoirs de la fabrique & de la commune, pour  
leur demander quelques renseignements à ce sujet. J'exécis l'un  
recevoit une réponse dont j'ai l'honneur de mettre ici sous vos yeux  
un extrait, sans commentaire, vous en jugerez vous même, Monsieur  
le Préfet.

Paris 7 avril. 48. = M<sup>le</sup> - Il faut convenir que vous avez des adversaires bien recalcittrants,  
= & qui au lieu de céder, de bonne grace, au droit, emploient tous les

moyens



= moyens en leur pouvoir; et des moyens inépuissables pour empêcher que le  
= bien soit fait; Mais vraiment ces gens sont des démons enragés, qui ne  
= veulent que le mal! & je crois sincèrement qu'ils ne s'arrêteront  
= jamais dans leur système d'entrave, qui leur fait peu d'honneur! Ce  
= sont des gens sans cœur ni conscience.

= — Comment la commune pourroit elle devoir à M<sup>r</sup> Maurice Eyraud  
= ce que l'on réclame? Est-ce qu'il a jamais fait la moindre démarche, dans  
= les intérêts de la commune? Depuis le commencement de l'affaire, il a  
= été contre nous, car c'est moi, qui avais les pouvoirs de la commune &  
= qui la représentois, & par conséquent si la commune devoit quelque  
= honoraire, ce seroit à moi (qui n'en réclame pas, & qui n'en accepterois à aucune  
= condition) —

= — Ensuite pourquoi est-il resté aussi long temps à Paris, si ce n'étoit pour  
= surveiller ses propres intérêts contre ceux de la commune? Il pouvoit très bien ne  
= pas attendre à Paris, car en admettant ce principe, il auroit pu rester  
= indéfiniment ici & manger toute la succession.

= — J'ai vu M<sup>r</sup> Delafosse, notre avoué, qui est complètement de mon  
= avis, & cependant n'ayant aucune pièce entre les mains il ne peut indiquer  
= ce qu'il y auroit à faire.

= — Il faudroit donc, M<sup>r</sup>... que vous m'indiquiez le plus tôt possible  
= à quelle caisse de consignations l'argent a été déposé; si c'étoit à Paris,  
= vous me ferez connaître la date du dépôt. Si c'est chez vous, il faudroit  
= que vous examiniez le bordereau de ce dépôt qui doit établir un  
= compte motivé & détaillé de toutes les dépenses prétendues: ce bordereau  
= doit être annexé à l'acte du dépôt, & vous pourriez en prendre connaissance  
= & même copie.

= — Il me semble M<sup>r</sup>... qu'en bonne justice le dépôt fait à la caisse seroit  
= de droit & tout entier à la commune, cette somme lui étant fixée par le  
= décret, car en admettant même qu'il n'ait été rien compté pour les  
= démarches, ce seroit parce que l'on n'auroit rien voulu réclamer. Puis  
= encore les héritiers de M<sup>r</sup> Maurice Eyraud ont-ils un compte fait &  
= établi par lui qui les autorise à réclamer aujourd'hui deux mille francs?  
= J'en doute fort! Comment croire que celui qui a payé tous les autres, ne soit  
= pas payé lui-même? Je serois là du prodige après une pareille conduite.

D'ailleurs, Monsieur le Préfet, où en est notre affaire que j'avois  
= bien des fois terminée. Comme la commune pour ce qui concerne les  
= pauvres n'y est aussi intéressée que la fabrique, je désirerois bien sincèrement

agir

agit de concert avec M<sup>r</sup>. le Maire, Mais j'aurais fort que <sup>la lettre honorable</sup> M<sup>r</sup>. le Maire <sup>ne se fût</sup> ~~ne fût~~ aucune démarche, & ~~ne fût~~ aucune demande, sans un avis préalable de votre part. Ainsi Monsieur le Préfet, les D<sup>ns</sup> établissemens sont sous votre haute administration & protection, je Désirerais, si vous le jugez opportun qu'en nous honorant, nous félicitions, De vos instructions, vous en adressiez aussi à M<sup>r</sup>. le Maire en ce sens pour en finir au plus tôt, avec les héritiers

Ensuite, Monsieur le Préfet, pour répondre à la lettre qui m'a été adressée de Paris, j'ai l'honneur de vous prier, de me faire connaître, si c'est en votre pouvoir, à quelle caisse de consignation l'argent a été déposé & à quelle date, & me conformant ensuite à vos bienveillants conseils, j'agirai en conséquence.

Si il y avait quelque chose à prétendre sur la somme de 4,039 f. Monsieur le Préfet, & qui est en votre pouvoir d'en disposer, nous vous serions infiniment reconnaissant. D'en allouer une fraction à celui qui ayant tous nos pouvoirs à Paris, s'est occupé avec tant de sollicitude de notre affaire pendant trois ans & demi, & qui par un désintéressement & une délicatesse qui l'honorent autant que la conduite peut l'être de nos adversaires les déshonore, ne réclame qu'un souvenir de nous.

C'est dans ces sentimens pleins de respect mêlé de plus douce confiance que j'ai l'honneur d'être.

Monsieur le Préfet

Votre très humble & dévoué serviteur.

M. Moreau <sup>curé de</sup>  
Bayonne

Nota. P. S. Vu les conclusions plusieurs fois répétées dans ledossier du procès présentées au tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de la Seine, par M<sup>r</sup>. Pettit avoué des héritiers Eynard, tendant à demander qu'il plût au tribunal =  
= ordonner que ce qui restera libre, après l'acquit de tous legs, le = paiement des dettes de la succession, la compensation des dépens, entre = toutes les parties qui sont autorisées à prétendre sur l'actif résiduel, le = prêtivement de legs à lui fait personnellement, Maurice Eynard déposera = à la caisse des consignations de Paris tout ce qui restera

Sur le décret, qui alloue purement & simplement la somme de  
4,000 £ sans conditions ni restriction à la section de Meymann,  
Pauze-sans, Monsieur le Préfet, que M. Pélly Receveur ait à  
s'occuper des héritiers & qu'il doive s'arrêter devant leur réclamation.

Il me semble à moi qu'il ne doit considérer que le décret est son  
titre rigoureusement aux termes dudit, tant qu'une instruction  
contraire de votre part au des M. le Ministre ne lui aura point été donnée  
à ce sujet.

J'aurais l'apprendre très confidentiellement, Monsieur le Préfet que  
les héritiers, ne peuvent pas pouvoir obtenir ce qu'ils réclament, mais leur  
intention est de faire tout manger, pour que les commissaires ne reçoivent  
rien, - qu'ils vont d'abord commencer par prolonger l'affaire jusqu'à  
terme de six mois, pour faire payer le double droit d'enregistrement,  
& qu'ils verront ensuite.

Jugez de leur bonne foi Monsieur le Préfet; C'est toujours le même  
système!

Monsieur sans ou suppositions, très semblables, Monsieur le Préfet,  
daignez nous tirer de cette contrainte, en priant M. Pélly de s'entendre au décret  
s'il y a lieu, - ou au moins daignez nous indiquer le moyen d'en  
sortir au plus tôt.



M. Pélly

2851 85  
494 75  
2777 10  
1564 0



A Monsieur le Président du  
Tribunal civil de première instance  
de la Seine séant à Paris

M. Pierre Namerz Roux, curé de la Paroisse de  
Neymans, canton du Bourg de Péage, y demurant,  
Ayant Me Delafosse pour avoué,  
et l'honneur de vous exposer;

Qu'aux termes de son testament olographe en date à Paris  
du vingt septième mil huit cent cinquante quatre,  
déposé pour minute à Me. Camy notaire à Romane  
(Drome), en vertu d'une ordonnance de Monsieur le  
Président du Tribunal civil de première instance de

le vingt octobre mil Valence en date du quatorze octobre mil huit cent  
cinquante quatre, enregistrée, M. Auguste Jean François  
Lynard, en son vivant, chef de bataillon en retraite,  
demeurant à Paris rue Bayard n.º 47, a institué  
héritier légal au nombre desquels se trouve l'exposant,  
d'abord pour une somme de douze cent francs et d'une  
objets mobiliers;

Que ce testament a été ainsi: Si au contraire,  
après tous ces dons, il restait encore son surplus  
d'argent, il serait remis à M. Roux curé de Neymans,  
pour qu'il en rendit la moitié aux pauvres du village et  
l'autre moitié pour réparer l'église du même village de  
Neymans;

Qu'il résulte clairement de cette disposition que le droit  
appartient à l'exposant seul; que si bon il est d'ordre a-  
bsolument légal universel de l'exposant, M. Lynard  
que l'héritier de Me. Lynard est décédé à Paris  
le trente septembre mil huit cent cinquante quatre,  
et qu'il résulte de l'intitulé de l'inventaire de Me. Delafosse

le dit décès par Me. Carreau et son collègue, notaire

à Paris le vingt sept octobre mil huit cent cinquante  
quatre, enregistré, qu'il n'a laissé aucun héritier à  
réserve;

En conséquence M. Roux peut être envoyé en  
possession de son legs universel conformément aux art.  
1006 et 1008 du Code Napoléon.

Pourquoi l'exposant requiert qu'il vous plaise l'envoyer  
en possession de son legs universel à lui fait par ledit testament.  
Tout autre réserve. Et ce sera justice.

(Delafosse)

Monsieur Président, après le dépôt,

Un 1<sup>o</sup> l'original à nous présenté par M. Delafosse avoué  
par le tribunal et tendant à ce que le Sr Pierre Numez Roux,  
curé de la paroisse de Neysman, y demeurant soit envoyé  
en possession de son legs universel à lui fait par le testament  
abrogé de Sr Bernard en date du cinq septembre mil huit  
cent cinquante quatre, déjà pour inscription en l'étude de M<sup>r</sup>  
Cany notaire à Romans (Drôme) puis aux ordonnances de  
Monsieur le Président du tribunal civil de Valence en date  
du quatorze octobre mil huit cent cinquante quatre; 2<sup>o</sup>  
l'exécution dudit testament; 3<sup>o</sup> l'acte de dépôt; 4<sup>o</sup> l'exploit  
de l'intitité de l'inventaire dressé après le décès de M. Bernard  
par M<sup>r</sup> Roux son collègue notaire à Paris le vingt sept  
octobre mil huit cent cinquante quatre; 5<sup>o</sup> les articles  
1006 et 1008 du Code Napoléon,

Attendu que la disposition indiquée constitue un legs universel  
Attendu qu'il résulte de l'exploit produit que la procédure  
est régulière et que le défunt n'a laissé aucun héritier à réserve.  
Envoyons Sr Roux en possession de son legs universel  
à lui fait par ledit testament.

Fait à Paris le ..... novembre mil huit  
cent cinquante quatre.









tout ce qui a irrégulièrement procédé et les conséquences qu'elle entraîne avec elle. Il n'est pas possible de procéder autrement que  
 à former un acte de procédure. Personne ne peut le faire de lui-même dans l'instance pendant son existence. Personne ne peut le faire que dans les  
 les parties en cause sous compénétration de la conséquence de ce système est une augmentation considérable de frais est présente pour nous insister sur la  
 manière de procéder de nos adversaires peut être venue. Il nous dira qu'il est de principe qu'au lieu de la chose les droits ou la qualité sont les objets de la  
 des respectives des parties peut intervenir tout et tel de cause nous ne contestons pas ce principe nous devons seulement nous en tenir à ce que nous avons dit  
 entre nous et les par nous intervenants sont en cause la d'où nous avons formé tout fait distinct de la venue cela est vrai nous pourrions obtenir gain de  
 cause et les autres ad. refuse ainsi la position si nous admettons celle de 2 créanciers distincts par exemple si l'un de 2 créanciers formait une demande  
 aurait il le droit d'intervenir dans l'instance pendant qu'il obtient le paiement de ce qui pour lui est dû? évidemment non nous ne croyons pas devoir insister  
 davantage sur ce point qui est très clair, ce point nous ne voulons pas en faire l'objet d'une discussion spéciale nous l'abandonnons donc à l'appréciation  
 d'appréciation dans ces circonstances. Toutefois nous dans les arguments que nous avons en l'honneur de développer et nous sommes persuadés que rien d'obscur  
 sur le procès n'est resté dans vos esprits. C'est à ce que il nous plait ad juger à tous les droits de leurs exploits introduit le 1<sup>er</sup> de juillet 1755 et le 11<sup>ème</sup> 1755 hors  
 et nous tous les de l'instance nous tous de distraction au n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> de l'ad. qui la requiert au profit des droits sous toutes réserve et se réserve justice

f<sup>o</sup> copie en 15 roles

Je l'atteste

1755

De la part de  
 Signifié à Mme de La Motte  
 au lieu de l'apostille par moi  
 le 11<sup>ème</sup> de Mars  
 1755, tout par  
 J. de La Motte



# Napoléon

par la Grâce de Dieu & la Volonté Nationale

Empereur des Français

à tous présents & à venir Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au  
Département de l'Intérieur:

Vu le Testament olographe du S<sup>r</sup> Auguste Jean-François  
Eynard, en date du 5<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1854.

La réclamation de l'un des parents de ce Testateur.

l'avis de notre Ministre Secrétaire d'Etat au  
Département de l'Instruction publique & des cultes, en  
date du 7<sup>bre</sup> 1857.

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique  
et des cultes de notre conseil d'Etat entendues;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>

Le Maire de Beauregard (Drôme) est autorisé à  
accepter le legs fait à la Section de Meymans, dépendant  
de cette commune, par le S<sup>r</sup> Auguste Jean-François Eynard,  
suivant son testament olographe du 5<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1854, d'une  
propriété évaluée quatre mille Francs, dont les revenus  
devront être affectés à l'entretien des écoles.

Le Desservant de la Succursale de Meymans  
Commune de Beauregard (Drôme) est autorisé à  
accepter, tant en son Nom qu'en celui de ses  
successeurs, le legs fait à la Succursale de Meymans  
par ledit S<sup>r</sup> Eynard, suivant son testament olographe  
du 5<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1854 & consistant en tableaux et autres  
objets mobiliers évalués deux cent vingt deux francs  
qui doivent rester au presbytère de Meymans.

Le Maire & le Bureau de Bienfaisance de Beauregard  
(Drôme) & le Trésorier de la fabrique de l'Église <sup>Succursale</sup> de

# Napoléon

Par la Grace de Dieu & la volonté Nationale  
Empereur des Français  
à tous présents & à venir salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au  
Département de l'Intérieur.

Vu le Testament olographe du Sr Auguste Jean  
françois Eynard en date du 5<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1834.

La réclamation de l'un des parents du Testateur  
L'avis de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Instruction publique & des Cultes en date du sept  
novembre 1837.

La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique &  
des Cultes de notre conseil d'Etat entendue.

Avons décrété & décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>

Le Maire de Beauregard (Drôme) est autorisé à  
accepter le legs fait à la section de Meynans, dépendant  
de cette commune, par le Sr Auguste Jean françois Eynard  
suivant son Testament olographe du 5<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1834, d'une  
propriété, évalué 4,000 F. dont les revenus doivent être  
affectés à l'entretien des écoles.

Le Desservant de la Succursale de Meynans -  
commune de Beauregard (Drôme) est autorisé à  
accepter, tant en son nom qu'en celui de ses Successeurs  
le legs fait à la Succursale de Meynans par ledit  
Sr Eynard, suivant son Testament olographe du  
5<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1834 et consistant en tableaux, et autres objets  
mobiliers évalués, 222 francs qui doivent rester au  
presbytère de Meynans.

Le Maire & le Bureau de bienfaisance de Beauregard  
(Drôme) & le Trésorier de la fabrique de l'Eglise  
Succursale de Meynans, Section de cette  
commune